

COMMUNE MUNICIPALE DE COURTELARY

**REGLEMENT COMMUNAL DE L'AFFECTATION DU SOL
ET DE CONSTRUCTION**

RAC

Abréviations

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, RS 814.41
CCS	Code civil Suisse, RS 210
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LCER	Loi sur la construction et l'entretien des routes, RSB 732.11
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
ISCB	Information systématique des communes bernoises

Sommaire

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II.	AFFECTATION DU SOL	6
III.	PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS	11
IV.	ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS.....	15
A.	PRESCRIPTION GÉNÉRALES.....	15
B.	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT LOCAL.....	20
1.	MONUMENTS HISTORIQUES.....	20
2.	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL	21
V.	PÉRIMÈTRES DE CONSERVATION OU DE PROTECTION DE LA NATURE ET OBJETS PROTÉGÉS.....	25
VI.	ZONES DE DANGERS.....	31
VII.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	32

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application
a) Matière

¹ Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de protection d'environnement dans le règlement d'assainissement des eaux

² Ses prescriptions s'appliquent à toutes constructions et installations assujetties à l'obligation du permis de construire, à celles non assujetties uniquement à l'intérieur de zones de protection.

Assujettissement au permis de construire, voir art. 22 al. 1 LAT, art. 1a al. 2 et 3 LC; art. 4 DPC. Non assujettissement voir art. 1b al. 1 et 2 LC, art. 5 et 6 DPC et ISCB 7/725.1/1.1. Le respect de prescriptions applicables à des constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis (art. 63 al. 3 LC), s'obtient en règle par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). A l'intérieur de zones de protection et hors des zones à bâtir, des constructions et installations non assujetties au permis de construire peuvent exceptionnellement l'être quand même (art. 7 al. 1 et 2 DPC).

Art. 2

b) Territoire

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 3

Droit fédéral et cantonal public

¹ Les droits publics impératifs et privé de la Confédération et du Canton sont réservés.

Par exemple art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Par exemple art. 80 LR et 55 ss OR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

Art. 4

Relation avec le droit privé

¹ Les prescriptions d'affectation et de construction de droit public sont impératives.

² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 17 RAC

Art. 5

Plantes et animaux néozaires et néophytes

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou de disséminer des animaux ou plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE
Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 6

Zones d'habitation, H

¹ Les zones d'habitation, H, sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

³ Dans les zones d'habitation, les valeurs limites du degré de sensibilité II s'appliquent.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas. En règle générale, c'est le cas pour les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais par pour les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce.

Art. 43 OPB

Art. 7

Zones mixtes,
Habitation-activités, HA

¹ Les zones d'affectation mixtes HA sont destinées à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 6 vaut par analogie.

² Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants et les exploitations agricoles traditionnelles.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 8

Zones d'activités
économiques, A
a) affectation

¹ Les zones d'activités économiques A sont destinées aux activités économiques, en particulier à celles qui ne sont pas admises dans les zones mixtes.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 9

b) restrictions

¹ Dans les zones d'activités économiques, les logements pour le personnel dont la présence constante est indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise, sont admis.

² N'y sont pas admis les activités commerciales destinées à couvrir les besoins quotidiens et les activités qui génèrent une forte fréquentation.

Selon le plan des mesures de protection de l'air et le plan directeur cantonal, un trafic journalier moyen de plus de 2'000 trajets est considéré comme forte fréquentation.
Art. 91a ss OC

Art. 10

Zone de sport et de loisir III
ZSL I

¹ La zone de sport et de loisir, ZSL I, est destinée à l'aménagement d'un terrain de football.

² Sont admis, le terrain de football avec ses installations accessoires et à l'intérieur de l'espace réservé, vestiaires, installations sanitaires et buvette.

Installations accessoires par exemple, barrières, grillages, éclairage.

Art. 11

Zone de sport et de loisir II,
ZSL II

¹ La zone de sport et de loisir ZSL II est destinée à un champ d'aviation.

² Toutes constructions et installations qui ne servent pas exclusivement, à tout le moins pas principalement à l'exploitation du champ d'aviation sont implantées à l'intérieur des surfaces réservées à cette fin.

Les constructions et installations qui servent exclusivement ou principalement à l'exploitation du champ d'aviation, sont soumises à la procédure d'approbation de plan selon les art. 37 ss de loi fédérale sur l'aviation civile, RS 748.0

Zones d'utilité publique,
ZUP

Art. 12

Les affectations des zones d'utilité publique, ZUP, sont déterminées à l'annexe I.

Domaine ferroviaire, DF

Art. 13

L'affectation des constructions et installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation du chemin de fer est régie par les dispositions de la zone d'affectation mixte HA.

Les constructions et installations qui servent exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation du chemin de fer sont assujetties à la procédure d'approbation de plans selon les articles 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LChF; RS 742.101). Les autres constructions et installations sont soumises en particulier aux articles 7 et 16 et requièrent une approbation au sens de l'art. 18 m LChF.

Espaces verts, EV

Art. 14

¹ L'espace vert, EV, structure le milieu bâti.

Art. 79 LC

² Il maintient libre de constructions un espace caractéristiques du centre village au bord de la Suze.

Zone agricole, ZA

Art. 15

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC

Les hauteurs de l'Endroit et de l'Envers et les côtés de la vallée sont désignées par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 OAT s'y applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Art. 16

1.1 Zones H, HA, A et ZSL

¹ Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent:

Mesures Zone	pdl	gdl	l	h ¹⁾	hf	i	isb
H I	4 m	8 m	18 m	7.50 m	10.50 m	-	-
H II	5 m	10 m	-	10.50 m	13.50 m	0.6	-
HA/DF	5 m	10 m	-	10.50 m ²⁾	13.50 m	0.7	-
A I	½ h ³⁾	½ h ³⁾	-	25 m	28 m	-	-
A II	6 m ⁴⁾	6 m ⁴⁾	-	13 m	16 m	-	70%
ZSL I	6 m	6 m	30 m	5 m	8 m	-	-
ZSL II	-	-	-	7 m	10 m	-	-
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés.						

Légende:

pdl petite distance à la limite
gdl grande distance à la limite
l longueur de bâtiment
h hauteur au chevron
i indice d'utilisation
isb indice de la surface bâtie
hf hauteur de faite

Définitions et mesures
voir annexell

En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes de l'agriscope Tånikon

¹ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m, voire 1.50 m lorsque mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau, la pente dépasse 10 %, respectivement 15 % à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

² Si dans la zone HA le rez-de-chaussée est utilisé pour des activités économiques, la hauteur de bâtiment est majorée de la surhauteur nécessaire, mais de 1 m au plus.

³ Au moins 6 m

⁴ 8 m au moins par rapport à la limite de terrains situés en zone d'habitation ou mixte,

² Les mesures de police des constructions des zones d'utilité publique; ZUP sont déterminées à l'annexe I.

Art. 17

1.2 Distance à la limite Principe

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler librement les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:
Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier;
distance à observer par rapport à la forêt, art. 25 al. 1 LCFO et 34 OCFO;
par rapport aux routes, art. 63 LCER.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximum de bâtiment soit respectée.

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 16 RAC.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 18 ss RAC

Art. 18

1.3 Distances minimales
aa) Bâtiments principaux

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 16 RC; définition cf. annexe II, chiffre 7

Art. 19

bb) Annexes et petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions observent dans toutes les zones une distance de 2 m au moins

Définition cf. annexe II, chiffres 1.2 et 1.3
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC).
Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS)

cc) Constructions
souterraines, ouvrages de
génie civil, etc.

Art. 20

Par rapport aux biens-fonds voisins,

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables, assujetties à permis de construire,
- les places de stationnement, chemins piétonniers et accès domestiques

respectent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition cf. annexe II, chiffre 1.4.

1.4 Distance entre bâtiments

Art. 21

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures ne respectent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 17 RAC est réservé

Mesure cf. annexe II, chiffre 8

1.5 Distance par rapport à la
végétation rivulaire, bosquets
et haies

Art. 22

¹ Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et haies

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. annexe II, chiffre 12

² Ces prescriptions l'emportent sur celles de l'article 48 s'il en résulte une distance plus grande.

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescription générales

Art. 23

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer les abords immédiats.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est réglée par les prescriptions y relatives.

Art. 33 ss RAC

Art. 24

Manière de bâtir

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 16 et 17 ss RAC

Implantation

Art. 25

¹ Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés sous réserve de l'alinéa 2 parallèlement ou perpendiculairement à la route.

² Sur les terrains accusant une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

³ L'autorité communale peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une autre position est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

Implantation du sous-sol

Art. 26

¹ Mesurée jusqu'à l'arrête supérieure du plancher du rez-de-chaussée, le sous-sol ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

² Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

Toitures
a) Formes

Art. 27

¹ Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°

² En cas de toiture à deux pans, l'un des pans peut accuser une pente de 70° au plus, si celle-ci est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables.

b) Aménagement des combles
attique

Art. 28

¹ Les locaux destinés à l'habitation ou aux activités sont admis dans les combles.

² Sur les toits plats un étage en attique est admis.

Définition cf. annexe II, chiffre 6

c) Lucarnes

Art. 29

¹ Les lucarnes ne peuvent occuper plus de 40 % de la longueur de la façade de l'étage le plus élevé du bâtiment.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 23 al. 1 RAC).

Mesure cf. annexe II, chiffre 5

En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

² Par rapport à l'arrête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m.

Art. 30

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

³ Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

Art. 31

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

¹ Le long des biens-fonds voisins, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas permis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

³ Trois gradins au plus sont admis.

Mesure cf. annexe II,
chiffre 10.1

bb) Par rapport aux routes publiques

Art. 32

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Mesure cf. annexe II chiffre 10.2;
art. 56 OR

Définition angles de vue minimum cf.
norme VSS SN640090 b

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect local

1. Monuments historiques

Art. 33

Monuments méritant protection ou conservation

¹ L'inventaire établi et mis en vigueur par le service cantonal spécialisé désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leur sont applicables.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur, le 7 décembre 2002.

Art. 10b et 10c LC; en particulier les interventions sur les monuments historiques méritant protection de même que ceux méritant conservation et qui font partie du périmètre de protection de l'aspect local I doivent être soumis pour appréciation au Service cantonal pour la protection des monuments historiques.

2. Périmètres de protection de l'aspect local

Art. 34

A. Périmètre de protection de l'aspect local I:
Village ancien

¹ Le périmètre de protection de l'aspect local englobe les parties de valeur historique et architecturale du village ancien.

² Il a pour objectif de sauvegarder l'aspect de l'ancien village, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, plantations

Le périmètre de protection de l'aspect local I est défini compte tenu de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, qui classe Courtelary comme étant d'importance régionale et des ensembles bâtis inventoriés par le recensement architectural cantonal.

Art. 35

Constructions nouvelles

¹ De nouvelles constructions principales ne sont pas admises.

² Des constructions ne comportant que des surfaces accessoires, telles dépôts, bûchers, remises, abris pour voitures, etc. sont admises.

³ Leur implantation, volume, proportions et toitures sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans l'ensemble de l'ancien village.

Bonne intégration: voir commentaire art. 36 RAC

Constructions de remplacement

Art. 36

¹ L'implantation, les volumes, proportions, toitures et matériaux des constructions de remplacement sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site de l'ancien village.

² Les prescriptions de police des constructions ont valeur de directive et doivent être adaptées cas par cas sur la base d'un préavis du service spécialisé en vue d'assurer l'objectif d'intégration.

³ Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originel.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancien village, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords. La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.)

Rénovation / transformations / agrandissement

Art. 37

La rénovation, transformation et l'agrandissement partiel de bâtiments non recensés sont admis pour autant qu'une bonne intégration dans le site de l'ancien village soit assurée.

Toitures
a) Forme

Art. 38

¹ Les bâtiments principaux sont recouverts de toitures à deux pans ou à demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 50° au plus.

² Les petites constructions et les annexes peuvent être couvertes de toitures d'une pente de 40° au plus.

Art. 39

b) Matériaux de couvertures

Les toitures inclinées sont couvertes avec des tuiles de couleur rouge ou brune.

Art. 40

Lucarnes et autres

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les panneaux solaires doivent être bien intégrés dans la toiture.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Art. 41

Service spécialisé

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'approbation du service spécialisé toute demande de permis de construire touchant un monument historique digne de protection ou de conservation ainsi que leurs alentours.

² Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection de l'aspect local.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC:
Service des monuments historiques

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre.
Art. 22 al. 1 lettre a DPC:
Par exemple Commission cantonale pour la protection des sites, CPS

B. Périmètre de protection de
l'aspect local II:
Quartier Tabor
a) Objectif

Art. 42

Le périmètre de protection du quartier Tabor vise à maintenir la structure d'un ensemble, caractérisé par des maisons individuelles et leurs grands jardins arborisés donnant sur la route d'accès.

b) Mesures

Art. 43

¹ Par rapport au chemin Tabor les bâtiments principaux respectent une distance d'au moins 8 m.

² L'arborisation de l'espace ainsi défini est conservée, le cas échéant, remplacée.

³ L'espace ainsi défini est planté d'un arbre à haute tige au moins en cas d'implantation d'un nouveau bâtiment principal.

V. Périmètres de conservation ou de protection de la nature et objets protégés

Art. 44

Périmètres de conservation de la nature
a) Objectifs

¹ Les périmètres de protection de la nature englobent des terrains secs, zones humides, bas marais, vergers nardaies, plan d'eau, cours d'eau et zones riveraines dont certains sont d'importance fédérale ou cantonale.

² Ils ont pour objectif de conserver intégralement les espaces vitaux indispensables à la faune et la flore indigènes.

³ Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, etc. qui s'y trouvent doivent être conservés.

b) Restrictions générales

Art. 45

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier

- les modifications de terrain (creusages ou remblayages);
- le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies;
- les reboisements;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- gyrobroyage.

² Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres sont réservées.

Art. 46

c) Restrictions à la construction

Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole exceptées, toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection de la nature.

Zones riveraines protégées
a) Objectifs

Art. 47

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectif la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspectorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE

Art. 48

b) Etendue

Des deux côtés des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, les zones riveraines protégées ont une profondeur

- de 10 m le long de la Suze à l'intérieur et de 15 m à l'extérieur de la zone à bâtir;
- de 5 m le long des autres cours d'eau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir.

Mesure cf. annexe II, chiffre 11

c) Restrictions à la construction

Art. 49

¹ Seules y sont admises, les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public.

Art. 11 al. 1 LC

² La rénovation, la transformation et la reconstruction de bâtiments existants sont admissibles pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 11 al. 2 lettre b LC

Art. 50

Périmètres de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres de même espèce.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations sont interdites.

Haies et bosquets

Art. 51

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), toutes les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel hors zone à bâtir.

² Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensations.

³ L'apport d'engrais, de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 27 LPN cantonale

Les haies et bosquets étant tous protégés de par la loi, ils n'ont pas été répertoriés.

La Préfète ou le Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LPN).

Distances à observer cf. art. 22 RAC

Arbres remarquables

Art. 52

¹ Les arbres remarquables désignés dans le plan des zones de protection doivent être maintenus pour leurs qualités biologique et paysagère.

² Ils peuvent être abattus dès l'instant où un intérêt prédominant l'impose, en particulier en cas de mise en danger d'hommes, animaux ou biens.

³ Ils doivent être remplacés à l'endroit même ou à proximité immédiate par un arbre de même espèce.

Art. 53

Emposieus / creux de glace

Les emposieus et le creux de glace sont protégés et doivent être maintenus dans leur état actuel.

Art. 54

Monuments cultures/ voies de communication historiques

¹ Les monuments culturels et les voies de communication historiques, portés au plan des zones de protection ou à l'annexe III sont protégés.

² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.

³ Les mesures d'entretien sont réservées.

Par exemple, murs de pierres sèches

Pour toute modification des voies de communication historiques, les services spécialisés soit l'Office cantonal des ponts et chaussées, arrdt III, Bienne, et Via Storia, Finkenhübelweg 11, 3012 Berne, doivent être consultés.

Art. 55

Objets archéologiques

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformation), des vestiges archéologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'Administration communale ou le Service archéologique cantonal.

VI. Zones de dangers

Art. 56

Construire dans une zone de dangers

a) Principe

¹ Les zones de dangers sont désignées dans le plan des zones de dangers naturels.

² Construire dans une zone de danger présuppose que le danger soit écarté ou à tout le moins réduit.

Art. 6 LC

Art. 57

b) Procédure

¹ L'autorité d'octroi du permis de construire soumet tout projet de construction situé à l'intérieur d'une zone de danger bleu ou dans une zone indicative de danger au service spécialisé.

² Il est conseillé de présenter une demande préalable.

Office cantonal des ponts et chaussées, arrdt III, Bienne

Art. 58

Zones de danger bleues

¹ Les zones bleues signalent l'existence d'un danger naturel moyen.

² Constructions et installations y sont admis pour autant que des mesures permettent d'écartier tout danger pour les personnes, animaux et biens.

Zones de danger jaunes

Art. 59

¹ Les zones jaunes signalent l'existence d'un faible danger naturel.

² Les dispositions applicables aux zones de danger bleues doivent être observées en cas de constructions sensibles.

³ En cas de constructions non sensibles, les requérants sont informés de l'existence du faible danger.

Art. 58 RAC
Constructions sensibles, par exemple, écoles, hôpitaux, places de camping, centrale de téléphones, décharges, alimentation en eau.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 60

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant plan de zones, plan des zones de protection, le plan des zones de danger et règlement d'affectation du sol et de construction avec ses annexes I, II et III entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Abrogation de prescriptions

Art. 61

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- la réglementation fondamentale du 16 décembre 1991 comprenant plan de zones, plan des zones de protection et règlement de construction et les modifications successives.

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation:	5 au 3 septembre 2008
Date de l'examen préalable	8 avril 2010
1^{er} dépôt public	
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:	nos 38 et 39 des 15 et 22 octobre 2010
Dépôt public:	du 15 octobre au 15 novembre 2010
Date de pourparlers de conciliation:	26 novembre 2010
Oppositions vidées:	2
Oppositions non vidées:	1
Réserves de droit:	0
2^{ème} dépôt public	
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:	nos 8 et 9 des 4 et 11 mars 2011
Dépôt public:	du 4 mars au 4 avril 2011
Oppositions vidées:	1
Oppositions non vidées:	0
Réserves de droit:	0

^{3ème} **dépôt public**

Date de parution dans la feuille officielle d'avis:	no 26 du 8 juillet 2011
Dépôt public:	du 8 juillet au 8 août 2011
Oppositions vidées:	0
Oppositions non vidées:	0
Réserves de droit:	0

Décidé par le Conseil municipal, le 26 août 2008 / 25 janvier 2011

Décidé par l'Assemblée municipale, le 7 juin 2011

Le Président:

Le Secrétaire:

La secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

Courtelary, le

Le Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE